

Juillet 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Publication du rapport d'activité de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour l'année 2025
- Publication du rapport du Défenseur des droits sur la protection des mineur·es victimes de traite des êtres humains

...



Asile

- Publication du rapport d'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2025
- Violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans les régions de Bandiagara et de Mopti au Mali
- ...



Intégration

- Protection temporaire : une prolongation jusqu'en 2028 pour les personnes ayant fui l'Ukraine
- Nouvelle version du Livret du citoyen destiné aux candidat·es à la naturalisation française
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Lettre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme au parquet de Paris relative aux mineur·es non accompagnés en recours
- Fixation des objectifs de répartition des personnes mineures non accompagnées pour l'année 2026
- ...



Éloignement et séjour

- Entrée en vigueur de la loi portant extension de la durée maximale de rétention à 210 jours à de nouvelles catégories de personnes
- Procédure d'asile à la frontière : précisions sur les recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Santé

Publication du rapport annuel 2025 du Centre Primo Levi

Le 26 juin 2026, le Centre Primo Levi a publié son rapport de l'année 2025 intitulé « Soigner & résister à l'épreuve des instabilités ». Créé en 1995, le Centre Primo Levi donne un accès à des soins adaptés pour les personnes victimes de tortures et de violences politiques exilées en France. Malgré une forte baisse de ses financements, le Centre Primo Levi a toutefois poursuivi ses missions d'accompagnement des personnes victimes de violences, avec une hausse significative du nombre de patient·es, originaires de plus de cinquante pays et ayant fui des conflits particulièrement violents. Le Centre souligne également l'aggravation de la précarité et des difficultés d'accès aux droits de ces personnes, dans un contexte où les besoins de prise en charge spécialisée ne cessent d'augmenter. Pour 2026, le Centre Primo Levi souhaite renforcer son action auprès des enfants, des femmes victimes de violences sexuelles, des personnes exilées ayant fui la guerre et développer ses liens avec la psychiatrie.

Source : [Centre Primo Levi](#)

Genre

Discriminations persistantes et inégalités d'accès à la procréation médicalement assistée

Cinq ans après l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux femmes seules et aux couples de femmes, des associations telles que le BAMP et l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens (APGL) ainsi que des professionnel·les de santé alertent sur les discriminations qui frappent les couples de femmes et les femmes seules ainsi que les hommes trans, pour qui la formulation de la loi dite « PMA pour toutes » est particulièrement excluante. Entre délais d'attente élevés (de 8 à 28 mois selon les régions), barrières géographiques (absence de centres en Corse, en Guyane et à Mayotte) ou sociales (pénurie de gamètes pour les personnes racisées), le nombre de personnes françaises partant effectuer leur parcours de PMA à l'étranger a même augmenté depuis 2021. Des associations placent leurs espoirs dans la prochaine loi de bioéthique, prévue pour 2028, mais la prise en compte de leurs revendications pourrait dépendre de l'issue de l'élection présidentielle en 2027.

Source : [Basta!](#)

Évolution des critères et du calcul de la majoration financière pour la prise en charge des publics précaires

Un arrêté du 1er juillet 2026, portant approbation de l'avenant n°1 à l'accord national du 28 août 2025 entre les centres de santé de l'assurance maladie, vient réviser les modalités de la majoration pour publics précaires. Le texte ajoute l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux catégories de patient·es prises en compte pour évaluer la situation de précarité. L'avenant instaure ensuite un nouveau paragraphe dédié au calcul de cette majoration, précisant qu'il s'effectue désormais au regard de quatre catégories : les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME), de la complémentaire santé solidaire (C2S), de l'AAH, ainsi que les patient·es reconnu·es en affection de longue durée (ALD). Par ailleurs, le texte prévoit une dérogation sur le calcul de la patientèle de référence spécifiquement pour les « centres de santé accueillant des personnes exilées », afin de mieux adapter leurs financements. S'ajoutent également des rémunérations complémentaires, sous réserve d'atteindre un certain nombre d'indicateurs, visant notamment l'accompagnement des publics vulnérables et l'accès aux soins.

Sources : [Arrêté NOR SFHS2616851A, 1er juillet 2026](#) ; [Arrêté NOR SFHS2620075A, 17 juillet 2026](#)

Accès aux droits

Précisions sur la portée de la solution de substitution en cas de dysfonctionnement de l'administration numérique pour les étrangers en France

Par une décision du 7 juillet 2026, le Conseil d'État apporte des précisions sur les conditions de mise en œuvre de la solution de substitution prévue en cas d'impossibilité d'utiliser le téléservice « Administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF). Il juge que cette solution ne se limite pas au seul dépôt initial de la demande de titre de séjour, mais peut également être mobilisée lorsqu'un·e usager·ère se heurte, au cours de la procédure, à une impossibilité d'utiliser le téléservice en raison de sa conception ou de son mode de fonctionnement (point 12). Il précise également que les services préfectoraux ne peuvent légalement refuser l'accès à cette solution lorsque les conditions prévues par les textes sont réunies (point 13). Cette décision s'inscrit dans le prolongement de la décision du Conseil d'État du 3 juin 2022, n° 452798, qui a déclaré que l'administration ne peut imposer le recours obligatoire à un téléservice pour les demandes de titres de séjour qu'à la condition de garantir un accès normal au service public et l'exercice effectif des droits des usager·ères. Le Conseil d'État avait alors jugé qu'une solution de substitution devait être prévue lorsqu'une personne étrangère, malgré l'accompagnement proposé, se trouvait dans l'impossibilité d'utiliser le téléservice en raison de sa conception ou de son fonctionnement.

Source : [Conseil d'État, 7 juillet 2026, n° 509812](#)

Actualités institutionnelles

Consécration du caractère réglementaire de certaines règles d'organisation de la Cour nationale du droit d'asile et des conseils de prud'hommes

Par sa décision du 2 juillet 2026, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de certaines dispositions de l'article L. 131-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatives à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Si le Conseil constitutionnel rappelle que la CNDA constitue bien un « ordre de juridiction » au sens de l'article 34 de la Constitution, il précise que certaines modalités de son organisation ne constituent pas des garanties essentielles relevant de la compétence du législateur. Ainsi, le Conseil constitutionnel a déclaré de nature réglementaire la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131-3 du CESEDA, qui prévoyait la fixation par décret en Conseil d'État du nombre de sections et de chambres, ainsi que la seconde phrase du deuxième alinéa, relative à la détermination du siège et du ressort des chambres territoriales. Le Conseil constitutionnel considère que l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour fixer ces modalités d'organisation ne constitue pas « une garantie essentielle mettant en cause les règles constitutives de cette juridiction ». En consacrant leur caractère réglementaire, le Conseil constitutionnel offre ainsi davantage de souplesse au gouvernement. Ce dernier pouvant modifier ces modalités d'organisation par décret, sans l'intervention du législateur. Le Conseil constitutionnel considère également, s'agissant des conseils de prud'hommes, que l'exigence d'un décret en Conseil d'État pour leur création ou leur suppression, ainsi que pour la fixation, le transfert ou la modification de leur siège et de leur ressort (article L. 1422-3 du Code du travail), ne constitue pas une garantie essentielle de leurs règles constitutives et relève donc du domaine réglementaire.

Sources : [Conseil constitutionnel, 2 juillet 2026, n° 2026-325 L](#) ; [Article L. 131-3 du CESEDA](#) (version en vigueur depuis le 3 août)

Propositions de la Haute-commissaire à l'Enfance « pour une protection intégrale des enfants »

La Haute-commissaire à l'Enfance (HCE), Sarah El Haïry, saisie par Sébastien Lecornu le 24 juin 2026 à la suite de l'affaire Lyhanna, lui a remis en juillet son rapport sur « les priorités devant être mises en œuvre afin de renforcer notre politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux enfants ». Elle formule 20 propositions visant à mettre en place une stratégie globale de protection fondée sur la prévention, le repérage, l'accompagnement des victimes et la modernisation durable de l'action publique. Parmi ces propositions, elle préconise la création d'un système de vérification des antécédents judiciaires des personnes travaillant au contact des enfants, le renforcement de la formation des administrateur·ices ad hoc, ou encore l'inscription de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution et la création d'un Code de l'enfance.

Source : [Solidarités.gouv](#)

Publication du rapport d'activité de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour l'année 2025

Comme chaque année, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) a publié son rapport d'activité 2025, qui présente les principales missions menées au cours de l'année dans les domaines de l'asile, de l'immigration, de l'intégration, du retour et de la réinsertion. En 2025, l'Ofii a connu une activité soutenue marquée par 123 499 premières demandes d'asile et la coordination de 110 396 places d'hébergement dans le dispositif national d'accueil (DNA), ainsi que le versement de 227 millions d'euros d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).

En ce qui concerne l'intégration, le contrat d'intégration républicaine (CIR) a connu une évolution majeure avec la loi du 26 janvier 2024 et le décret n°2025-647 du 15 juillet 2025, renforçant les exigences linguistiques et civiques. Sur les 102 871 signataires de CIR, 34 457 sont des personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI), soit 33,5 % du total, provenant majoritairement d'Afghanistan (18,2 %), d'Ukraine (12,2 %), du Soudan (6,3 %) et d'Haïti (6 %). Globalement, ce public est plutôt jeune, majoritairement masculin et souvent célibataire. Il présente toutefois un niveau de français plus faible, représentant près de 45 % des prescriptions de formations linguistiques, désormais structurées autour d'un parcours de 600 heures en présentiel ou d'une formation numérique asynchrone (Frello).

Dans les 25 centres de rétention administrative (CRA), dont 22 en métropole et 3 en outre-mer, 64 médiateur·rices ont assuré l'accueil, l'information et l'accompagnement personnalisé des personnes retenues, notamment à travers l'évaluation de leur vulnérabilité et de leurs besoins, ainsi que leur accompagnement dans les démarches nécessaires à l'organisation de leur départ. En 2025, leur activité a été particulièrement soutenue avec 11 765 entretiens de premier accueil et plus de 32 900 entretiens complémentaires.

L'aide au retour volontaire (ARV) a concerné 7 085 personnes, dont 278 ont effectué leur retour directement depuis les CRA. L'Algérie (+ 49,5 %), la Géorgie et la Turquie constituent les trois principaux pays de destination. Sur le plan financier, 5,07 millions d'euros de pécules ont été versés pour encourager ces départs volontaires.

Enfin, 1 273 personnes ont profité d'une aide à la réinsertion sociale, par l'emploi ou la création d'entreprise, cette dernière modalité représentant près de 69 % des aides accordées.

Source : [Ofii](#)

Publication du rapport du Défenseur des droits sur la protection des mineur·es victimes de traite des êtres humains

Face à la montée du nombre de victimes de traite des êtres humains, le Défenseur des droits a publié un rapport intitulé « Repérer pour mieux protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains : Un enjeu pour le service public de la justice et les services interpellateurs » le 20 juillet dernier. Il souligne notamment les défaillances du système français en ce qui concerne l'identification, la protection et la prise en charge des mineur·es victimes ou potentiellement victimes de traite, notamment les mineur·es non accompagné·es (MNA). En effet, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a relevé une augmentation de 31 % du nombre global d'enfants victimes détecté entre 2019 et 2022. Ainsi, le cadre juridique français reste encore largement insuffisant au regard de l'ampleur et de la gravité des phénomènes de traite touchant les mineur·es. Pour mieux les protéger, le Défenseur des droits formule plusieurs recommandations, telles que la création d'un office central dédié à la traite des mineur·es, la mise en place d'un mécanisme national d'identification et de protection, le développement de places d'hébergement adaptées et le renforcement des garanties procédurales. Il préconise également de consacrer dans le Code pénal le principe de non-sanction des victimes de la traite pour les infractions commises sous la contrainte et d'harmoniser les pratiques des services judiciaires et de police.

Source : [Défenseur des droits](#)

Pour aller plus loin

- [Le Monde : La candidature de François-Noël Buffet pour être Défenseur des droits approuvée par les parlementaires \(Décret du 22 juillet 2026 portant nomination du Défenseur des droits - M. BUFFET \(François-Noël\)\).](#)

Actualité institutionnelle

Info flash

Publication du rapport d'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2025

En introduction de son rapport d'activité 2025, publié le 27 juillet dernier, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) rappelle que le contexte géopolitique a été particulièrement instable : poursuite de la guerre en Ukraine, offensive militaire israélienne à Gaza, instabilité persistante en Syrie dans le contexte du changement de régime, ainsi que des crises moins médiatisées au Soudan, dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) et en Haïti, toutes génératrices de déplacements massifs de populations.

Dans ce contexte, 145 270 demandes de protection internationale ont été enregistrées, soit une baisse de 5,5 % par rapport au niveau historique de 2024. Cette évolution masque des tendances contrastées : un net recul des premières demandes (-14,4 %), contrebalancé par une forte hausse des demandes de réexamen (+43 %). L'Ukraine et la RDC sont restées les principales nationalités des demandeur·euses, devant l'Afghanistan. Par ailleurs, les demandes d'apatridie ont continué de progresser fortement (+58 %, 742 demandes), confirmant une tendance amorcée en 2022.

Face à ces enjeux, l'Ofpra a atteint son plus haut niveau d'activité de son histoire, avec 156 509 décisions rendues (+10,3 %) et 95 200 entretiens menés (+8,2 %). Le taux de protection a progressé à 41,2% (contre 38,8 % en 2024), porté notamment par l'Afghanistan (70,6 %), l'Ukraine (88,7 %) et Haïti (89,1 %), qui concentrent à eux seuls la moitié des protections accordées. Le délai moyen d'instruction s'est légèrement allongé, à 163 jours, en raison du traitement de dossiers plus anciens. L'Office a par ailleurs mené 70 missions hors les murs dans l'année, en France hexagonale, en Outre-mer et à l'international.

Conséquence directe de la progression du taux de protection, l'activité d'état civil de l'Ofpra a elle aussi augmenté, avec 79 120 actes reconstitués (+2,3 %), tandis que le délai moyen de traitement s'est amélioré, passant sous la barre des 10 mois (9,4 mois).



Enfin, au 31 décembre 2025, l'Ofpra assurait le suivi de 736 534 bénéficiaires de la protection internationale. Durant l'année, 2 272 décisions de fin de protection ont été prises à la demande des personnes protégées (renonciations et naturalisations), et 1 139 à l'initiative de l'Office lui-même.

Autre chiffre marquant, en 2025, les femmes représentent pour la première fois 52 % des bénéficiaires de la protection subsidiaire de l'Ofpra, avec une part globale en hausse de 3 points. Les violences domestiques sont de plus en plus invoquées comme motif d'asile, tout comme la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cette évolution s'accompagne d'avancées jurisprudentielles de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui a reconnu le groupe social des femmes afghanes, iraniennes et somaliennes, renforçant ainsi certains dossiers sans garantir automatiquement le statut de réfugiée.

Enfin, il est à noter que la part des procédures accélérées est passée de 38 % en 2024 à 45 % en 2025. Ce chiffre est inévitablement amené à augmenter en 2026 du fait de la généralisation de la procédure accélérée par le Pacte européen sur la migration et l'asile qui est entré en application le 12 juin 2026.

Sources : Ofpra ; InfoMigrants

Crise/urgence

Genre

Discriminations persistantes envers les femmes trans en Syrie

Le média « Problématik » s'est penché sur la situation des femmes transgenres en Syrie depuis la chute du régime de Bachar El-Assad. Dans le pays, les personnes LGBTI+, et notamment les personnes trans, sont exposées à de nombreuses persécutions, du fait de la société, ainsi que des forces de l'ordre et de la justice, des lois criminalisant leurs identités perdurant depuis l'époque coloniale. La transition politique à l'œuvre dans le pays depuis décembre 2024 n'a pas amélioré le quotidien des femmes interrogées, fait de menaces, d'intimidations et de violences autant physiques que sexuelles. Si beaucoup d'entre elles souhaitent fuir la Syrie, peu ont effectivement réussi à rejoindre le Liban ou d'autres pays pour y trouver refuge.

Source : Problématik

Procédure de demande d'asile

Nouvelles publications pays de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Ofpra a mis en ligne sur son site de nouvelles publications concernant de multiples situations qui peuvent avoir impacté les parcours de personnes en demande d'asile. Les publications traitent des thématiques suivantes :

- L'évolution du conflit et les principaux événements sécuritaires entre avril 2023 et mai 2026 au Soudan ;
- Le financement des *Fano* en Éthiopie ;
- Les mesures et actions de répression à l'encontre des partis politiques du Front commun pour le changement au Congo (RDC) ;
- Les prêtresses komian et les risques encourus par les jeunes initiées en Côte d'Ivoire ;
- La Brigade Anti-Sardinards (BAS) au Cameroun ;
- La situation sécuritaire au Bénin (rapport commun avec le CGRA belge) ;
- Le Mouvement du 6 juin (M66) au Togo ;
- Le mouvement *Freedom Togo* - Mouvement de Libération Nationale (MLN) au Togo ;
- Le service militaire obligatoire au Maroc ;
- La Fédération Alamdar à Parachinar, dans le district de Kurram au Pakistan ;
- Les événements survenus depuis juillet 2025 en raison du conflit frontalier avec la Thaïlande dans la province de Battambang au Cambodge ;
- Le Conseil d'interprétation coranique (Majelis Tafsir Al-Qur'an) en Indonésie ;
- Les évolutions récentes concernant les partisans du mouvement indépendantiste tchéchène en Russie ;
- Les églises pentecôtistes en Russie ;
- La situation des Roms en Bosnie-Herzégovine ;
- Le Parti démocrate albanais et ses militants en Albanie ;
- Les zones de présence des principaux groupes armés en 2025 en Colombie ;
- L'appareil sécuritaire de contrôle et de surveillance des populations et des frontières au Venezuela ;
- La circoncision dans le monde.

Source : [Ofpra](#)

Jurisprudences

Violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans les régions de Bandiagara et de Mopti au Mali

Par deux décisions du 9 juin et du 10 juillet, la CNDA s'est penchée sur la situation sécuritaire découlant du conflit armé en cours au Mali depuis 2012. Dans le premier cas d'espèce, la demandeuse d'asile, d'ethnie dogon et originaire de la ville de Bandiagara dans la région éponyme, n'a pas pu faire reconnaître la réalité des craintes de persécution d'ordre ethnique invoquées. Dans le deuxième cas, le requérant, originaire de Madjema, situé dans le cercle de Djenné dans la région de Mopti, n'a pas pu faire reconnaître les persécutions dues à des opinions politiques qui lui seraient imputées par les milices *dozos* opérant dans la zone.



Toutefois, en se basant sur des sources telles qu'un rapport intitulé « Index global du terrorisme 2026, mesurer l'impact du terrorisme » (*Global terrorism index 2026, measuring the global impact of terrorism*) de l'Institute for Economics & Peace, ainsi qu'un rapport de l'Armed Conflict Location & Event Data (ACLED) intitulé « De chasseurs à miliciens : la militarisation des Dozos au Mali », la Cour a pu juger que le conflit a atteint, dans les régions de Bandiagara et de Mopti, un niveau de violence d'une intensité qualifiée d'exceptionnelle. Ainsi, elle a octroyé à ces deux requérant-es le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sources : [CNDA, 9 juin 2026, n° 25060110](#) ; [CNDA, 10 juillet 2026, n° 26002382](#)

Violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans une partie du département du Centre en Haïti

Par une décision du 10 juin dernier, la CNDA a actualisé son évaluation de la situation sécuritaire en Haïti et en particulier dans son département du Centre, dans lequel se trouve la ville de Mirebalais, localité d'origine du requérant. La CNDA, se penchant sur l'évolution du conflit armé en cours face auquel le gouvernement haïtien est défaillant, a estimé que « le niveau d'intensité exceptionnelle que cette violence atteint notamment à Port-au-Prince s'étend désormais, dans le département du Centre, sur les territoires respectifs des communes de Mirebalais et Saut-d'Eau ainsi que dans les localités comprises entre ces communes et la limite du département de l'Ouest qui concentrent le plus grand nombre d'affrontements, d'incidents sécuritaires et de victimes ». La Cour s'est appuyée sur des sources telles qu'un rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et du Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) intitulé « Intensification de la violence des gangs et des abus des droits humains en dehors de Port-au-Prince » (*Intensification of criminal violence outside of Port-au-Prince*), datant de juillet 2025. Ainsi, elle a annulé la décision de l'Ofpra et a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

Source : [CNDA, 10 juin 2026, n° 25048470](#)

Violence aveugle d'intensité exceptionnelle visant les populations civiles dans l'oblast de Kherson, en Ukraine

Saisie de la demande d'asile d'un ressortissant ukrainien, ancien soldat dans l'armée ukrainienne, la Cour est venue préciser la qualification de « civil » nécessaire dans l'examen préalable à l'octroi d'une protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Dans le cas d'espèce, le requérant avait effectué son service militaire ainsi qu'un contrat de six mois en tant que soldat à la suite de celui-ci. N'ayant pas pu établir son statut d'opposant politique ni d'objecteur de conscience, il s'est néanmoins vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant à Kherson, d'où il est originaire. La Cour a en effet rappelé que « Doit être regardée comme un civil [...] une personne qui n'a jamais appartenu à un groupe armé, étatique ou non, ou, qui, ayant appartenu à un tel groupe, a rompu, autrement que par sa seule fuite du pays, le lien qui l'y rattachait. Ainsi, la seule circonstance qu'un individu remplisse, dans son État d'origine, les conditions d'intégration au sein des forces armées dans le cadre d'une mobilisation ne fait pas obstacle à ce que cette qualité lui soit reconnue ». Le requérant ayant été régulièrement démobilisé, son « éventuelle appartenance à la réserve militaire ukrainienne » ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme un civil et bénéficie de la protection subsidiaire.

Source : [CNDA, 9 juin 2026, n° 26002377](#)

Genre

Reconnaissance du groupe social des personnes homosexuelles au Yémen

En se basant sur différentes sources géopolitiques sur la situation des personnes LGBTI+ au Yémen, telles qu'un communiqué de presse d'Amnesty International intitulé « Yémen. Les Houthis doivent cesser les exécutions et les persécutions anti-LGBTI » publié en février 2024 ou encore le rapport 2026 de Human Rights Watch sur le Yémen, la CNDA a constaté l'existence de persécutions visant ces personnes. L'existence d'une pénalisation (pouvant se traduire par une peine d'emprisonnement, des coups de fouet ou la lapidation, selon les circonstances) ainsi que la possibilité d'application de la Charia et des condamnations arbitraires généralisées envers les hommes identifiés comme homosexuels ou les personnes s'étant rendues coupables de « propagation de l'homosexualité », ainsi que les attitudes des forces de l'ordre et plus généralement de la société, permettent de reconnaître l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles au Yémen. Le requérant a ainsi été reconnu réfugié, la CNDA annulant la décision de l'Ofpra qui lui avait uniquement accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Source : CNDA, 29 juin 2026, n° 25052910

Reconnaissance du groupe social des femmes sénégalaises de milieu rural refusant de se soumettre à un mariage imposé ou tentant de s'y soustraire

Lors d'une audience du 20 avril dernier, la CNDA a entendu une requérante sollicitant une protection pour elle-même ainsi que pour son enfant, et déclarant avoir fui le Sénégal pour échapper à son mari, un homme polygame et plus âgé qu'elle avait été contrainte d'épouser par des membres de sa famille. Si la Cour a rejeté son recours, jugeant ses déclarations « vagues et peu circonstanciées », « imprécis[es] » et « peu empreint[es] de vécu », elle a tout de même étudié à l'occasion de cet examen la situation des femmes et des filles entendant refuser une union imposée au Sénégal. En se basant sur plusieurs sources, telles qu'une note de la Division Information, Documentation et Recherches (DIDR) de l'Ofpra intitulée « Les mariages forcés au Sénégal », publiée en 2016 et jugée comme toujours d'actualité, ainsi qu'un rapport du département d'État américain sur les pratiques en matière de droits de l'Homme, la CNDA a pris note de « la persistance des mariages forcés et précoces, en particulier dans les régions rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays ». Elle a ainsi reconnu l'existence d'un groupe social constitué par « les femmes sénégalaises issues d'un milieu rural qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire », ces dernières rencontrant des difficultés particulières d'accès à la justice et à l'exercice de leurs droits.

Source : CNDA, 16 juillet 2026, n° 26003131

Pour aller plus loin

- Fermeture estivale de la CNDA : du 3 au 28 août inclus à Montreuil et à Lyon, du 3 août au 4 septembre inclus à Nancy, et du 27 juillet au 21 août inclus à Bordeaux, Marseille, Nantes et Toulouse ;
- Déménagement de la CNDA : dès sa réouverture le 31 août, le siège de la CNDA sera désormais situé au 11-13 place du Général de Gaulle à Montreuil ;
- Perturbations estivales du réseau RER et impact sur l'accès à l'Ofpra.

Santé

Simplification des démarches d'obtention de la complémentaire santé solidaire étendue à de nouvelles personnes

Depuis le 1er juillet 2026, la présomption de droit à la complémentaire santé solidaire (C2S) payante est étendue, sous conditions, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ). Cette simplification permet aux personnes concernées de demander la C2S sans déclarer leurs ressources et de bénéficier d'un renouvellement annuel automatique. Déjà appliquée à certain·es bénéficiaires de minima sociaux, cette mesure vise à faciliter l'accès aux soins et à lutter contre le non-recours à la C2S. Elle concerne les bénéficiaires de l'ASS vivant seul·es sans enfant à charge et celles et ceux de l'ACEJ rattaché·es ou appartenant à un foyer non imposable. Toutefois, cette simplification aura un impact limité pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) n'accédant à l'ASS ou à l'ACEJ que dans des situations particulières.

Source : [Service public](#)

Accès aux droits

Annulation de la nouvelle réforme du calcul de l'allocation aux adultes handicapés

Alors qu'une évolution des règles de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en faveur des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse était envisagée, les décrets n°2026-547 et n°2026-548 publiés le 25 juin 2026 ne reprennent finalement pas cette mesure. Les Caisses d'allocations familiales (CAF) ainsi que les Mutualités sociales agricoles (MSA) continuent donc d'appliquer les règles actuelles, pourtant issues d'une circulaire de 1976, jugées plus défavorables et contestées par de nombreux tribunaux. La Cour de cassation devrait se prononcer sur la question d'ici fin 2026, et le gouvernement attendra cette décision avant de modifier le calcul de l'AAH. Toutefois, les décrets du 25 juin prévoient d'autres évolutions qui seront applicables à compter du 1er octobre 2026 et qui concernent uniquement les modalités de calcul de l'AAH pour les travailleur·euses en établissement et service d'accompagnement par le travail (Ésat), avec une prise en compte des ressources du dernier trimestre, ainsi que les règles relatives aux indemnités des élu·es locaux·ales. Ces évolutions s'inscrivent dans une réforme plus large des règles de calcul de l'AAH et des ressources associées.

Source : [Handicap.fr](#)

Pas de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage au 1er juillet 2026

Conformément au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, le Conseil d'administration de l'Unédic a la possibilité d'augmenter une partie ou la globalité des allocations chômage. Toutefois, le 30 juin 2026, le Conseil, composé des organisations représentatives des salarié·es et employeur·euses, n'est pas parvenu à une majorité favorable à la revalorisation des allocations chômage. Ainsi, les montants du 1er juillet 2025 restent en vigueur.

Source : [Service public](#)

Menace de disparition du permis adapté pour les personnes en situation de handicap

Le Centre de Ressources et d'innovation Mobilité Handicap (CEREMH), centre de référence en Île-de-France pour la conduite et le permis adaptés aux personnes en situation de handicap, alerte sur un risque de disparition en raison d'une baisse de ses financements et lance une campagne de dons. Depuis plus de 20 ans, le CEREMH accompagne les personnes en situation de handicap moteur, sensoriel, cognitif ou psychique en évaluant leur aptitude à conduire, en proposant des véhicules adaptés, une auto-école spécialisée ainsi que des actions de formation et d'information. Sa disparition pourrait fragiliser l'accès à la mobilité, à l'emploi et à l'autonomie de milliers de personnes bénéficiaires.

Source : [Handicap.fr](#)

Accès aux prestations familiales : la condition relative à l'entrée et au séjour régulier des enfants étranger·ères déclarée contraire au droit de l'Union européenne

Par une décision du 2 juillet 2026, la Cour de cassation a jugé qu'une CAF ne pouvait refuser le bénéfice de prestations familiales à un·e ressortissant·e étranger·ère titulaire d'un titre de séjour lui permettant de travailler en France au motif qu'il·elle ne justifiait pas de l'entrée et du séjour régulier de ses enfants, exigence prévue par le droit français (article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale).

En l'espèce, une ressortissante étrangère, titulaire d'un titre de séjour régulier l'autorisant à exercer une activité professionnelle, avait demandé le bénéfice de prestations familiales pour ses enfants. La CAF avait rejeté sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas des documents établissant leur entrée et leur séjour régulier en France. Pour statuer ainsi, la Cour de cassation s'appuie sur la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, relative au permis unique permettant aux ressortissant·es de pays tiers de résider et de travailler dans un État membre. Son article 12 prévoit un principe d'égalité de traitement entre les travailleur·euses ressortissant·es de pays tiers titulaires d'un permis unique et les ressortissant·es nationaux·ales, notamment en matière de prestations de sécurité sociale. La Cour rappelle que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour produire un effet direct, permettant à une personne de s'en prévaloir devant une juridiction nationale afin d'écarter une règle interne incompatible.



La Cour s'appuie également sur la décision de [la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2024](#) qui dispose que le principe d'égalité interdit d'imposer aux travailleur·euses étranger·ères des conditions supplémentaires concernant leurs enfants, puisque ces critères ne sont pas demandés aux citoyen·nes du pays. L'exigence française de prouver l'entrée et le séjour réguliers des enfants étant discriminatoire, elle se trouve donc écartée.

Source : [Cour de cassation, 2 juillet 2026, n°23-15.138](#)

Actualité institutionnelle

Protection temporaire : une prolongation jusqu'en 2028 pour les personnes ayant fui l'Ukraine

Le 15 juillet 2026, les États membres de l'Union européenne (UE) ont convenu de prolonger jusqu'en mars 2028 la protection temporaire accordée aux ressortissant·es ukrainien·nes et assimilé·es. Toutefois, le Conseil doit désormais adopter formellement cette décision dans les prochaines semaines, avant d'être publiée au Journal officiel de l'UE et d'entrer en vigueur. Pour rappel, la protection temporaire, introduite par la directive [2001/55/CE](#), a été prévue en cas d'afflux massif de personnes déplacées dans l'Union européenne. Elle a été activée exclusivement pour les personnes ukrainiennes, les membres de leur famille ainsi que les ressortissant·es de pays tiers qui résidaient régulièrement en Ukraine au moment de l'invasion russe. Les bénéficiaires de cette protection disposent ainsi d'un certain nombre de droits, notamment relatifs au séjour, à l'accès au marché du travail et au logement, à l'assistance médicale et sociale et à l'accès à l'éducation pour les mineur·es.

Source : [Conseil de l'Union européenne](#)

Réunification familiale

Réunification familiale : la Grèce condamnée pour l'abstention prolongée des autorités dans l'examen des demandes

Par trois arrêts rendus le 23 juin 2026, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a condamné la Grèce, estimant que l'abstention prolongée des autorités nationales de statuer sur des demandes de regroupement familial (réunification familiale en droit français) formulées par des personnes reconnues réfugiées portait atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, garanti par [l'article 8](#) de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). La Cour a également considéré que le motif tiré de l'absence de production de pièces justificatives ne pouvait suffire, dès lors qu'il ne résultait pas d'une appréciation individualisée, équilibrée et raisonnable des circonstances propres à chaque affaire. Elle a notamment rappelé « la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers », et que cette procédure devait reposer sur une appréciation individualisée des circonstances de chaque affaire, afin d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence et de préserver l'unité familiale.



La Cour a reproché aux autorités grecques d'avoir exigé la production de pièces justificatives difficiles à obtenir pour les personnes BPI, mais également d'avoir laissé les demandeur·euses sans réponse de manière prolongée. Les autorités n'ont également pas pris en compte d'autres moyens de preuve lorsque les demandeur·euses ne pouvaient produire les documents nécessaires, ni évalué si cette absence de pièces pouvait être justifiée au regard des circonstances particulières de chaque situation ou des obstacles rencontrés dans l'exercice du droit au regroupement familial.

Sources : Cour EDH, 23 juin 2026 : [Suji c. Grèce, n° 13250/23](#) ; [Dotani c. Grèce, n° 31077/23](#) ; [T.N. c. Grèce, n° 41855/23](#)

Liberté de circulation

Refus de délivrance d'un sauf-conduit à une personne réfugiée souhaitant assister aux obsèques de son parent : une atteinte au respect du droit à sa vie privée et familiale

Par une ordonnance du 12 juin 2026, le Conseil d'État a considéré que le rejet de la demande de sauf-conduit d'une personne réfugiée, lui permettant d'assister aux funérailles de sa mère organisées dans son pays d'origine, portait une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale normale. En l'espèce, une personne BPI d'origine camerounaise avait demandé à la préfecture du Val d'Oise de lui délivrer un sauf-conduit pour pouvoir se rendre au Cameroun et assister aux funérailles de sa mère, avec qui elle avait continué de maintenir des liens familiaux malgré la distance. Sa demande ayant été rejetée, elle avait saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a également rejeté sa demande. En raison du maintien des liens familiaux avec sa mère jusqu'à son décès ainsi que de son implication dans l'organisation des obsèques, le Conseil d'État a considéré que « le refus de délivrance du sauf-conduit sollicité pour le motif à caractère humanitaire de la participation aux funérailles d'un proche a dans les circonstances particulières de l'espèce, a pour effet de porter une atteinte au droit de [Monsieur], en sa qualité de réfugié, de mener une vie privée et familiale normale ».

Source : [Conseil d'État, Juge des référés, 12 juin 2026, n° 516375](#)

Naturalisation

Nouvelle version du Livret du citoyen destiné aux candidat·es à la naturalisation française

Par un arrêté du 3 juillet 2026, le Livret du citoyen, document de référence pour les candidat·es à la naturalisation, a été approuvé. Il est prévu par l'article 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (modifié par l'article 5 du décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025) relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. Ce livret présente les connaissances et les valeurs attendues des candidat·es lors de l'examen civique et de l'entretien en préfecture, notamment en matière d'histoire et de culture françaises ainsi que de principes et valeurs de la République.

Sources : [Arrêté NOR INTV2612527A, 3 juillet 2026](#) ; [Direction générale des étrangers en France](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Accès aux droits

Lettre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme au parquet de Paris relative aux mineur·es non accompagné·es en recours

Le 29 juin 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ([CNCDH](#)) a adressé un courrier à la Procureure de la République à la suite de la position adoptée par la section des mineur·es du parquet de Paris consistant à refuser la désignation d'un·e administrateur·rice ad hoc pour les personnes se déclarant mineures non accompagnées (MNA) lorsque la décision refusant la reconnaissance de leur minorité fait l'objet d'un recours devant le·la juge des enfants. La Commission rappelle que, conformément à l'[article 3, paragraphe 1](#), de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale. Elle s'appuie également sur la [décision du 25 janvier 2023 du Comité des droits de l'enfant](#) (CDE) ainsi que sur [son avis du 12 juin 2025](#), qui réaffirme le principe de la présomption de minorité durant toute la période de recours.

La CNCDH considère, en conséquence, que la position du parquet est contraire aux engagements internationaux de la France. Elle estime en outre que le ministère public excède ses prérogatives dès lors qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la minorité ou la majorité.

Source : [CNCDH](#)

Actualités institutionnelles

50 postes en plus pour la protection judiciaire de la jeunesse en 2027

Dans un courrier adressé le 16 juillet aux agent·es du ministère et aux magistrat·es, le ministère de la Justice annonce une augmentation du budget 2027 à environ 460 millions d'euros supplémentaires par rapport à l'année 2026. Cette augmentation permettra la création de 50 postes pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et, par conséquent, de « renforcer le milieu ouvert et déployer des nouveaux modes de prises en charge adaptés à la criminalité organisée avec des hébergements sécurisés ou encore à la protection contre le proxénétisme ».



Cette augmentation est également annoncée pour permettre d'accompagner les nouvelles réformes et notamment celle prévoyant la présence obligatoire d'un·e avocat·e aux côtés des mineur·es soumis·es à une mesure éducative. La CGT-PJJ dénonce un « abandon » au motif que les moyens annoncés restent nettement insuffisants. Le syndicat conteste les priorités budgétaires opérées et dénonce une augmentation superficielle. La création de 50 postes pour le secteur de la PJJ représenterait une augmentation seulement de 0,52 % des effectifs sans considération portée à l'amélioration des conditions d'exercice, notamment en raison de l'augmentation de leur charge de travail.

Sources : [Le Média Social](#) ; [CGT État](#)

Fixation des objectifs de répartition des personnes mineures non accompagnées pour l'année 2026

Les objectifs de répartition nationale des personnes MNA pour l'année 2026 ont été publiés au Journal Officiel de la République française (JORF) du 11 juillet 2026. Cet arrêté vise à répartir de manière proportionnée l'accueil des personnes mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre les départements. La clé de répartition, prévue par l'[article R. 221-13](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), repose sur plusieurs critères, dont la population totale du département, le nombre de personnes MNA déjà prises en charge par les départements, le nombre de jeunes majeur·es de moins de 21 ans présent·es sur le département, ainsi que le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). L'objectif est d'éviter que certains territoires absorbent les coûts liés à l'accueil, en allant vers une prise en charge équilibrée sur l'ensemble du pays. Par rapport à la clé de répartition de 2025, les évolutions se limitent à des variations de quelques dixièmes de point. Celles-ci sont notamment à la hausse dans le Nord, les Bouches-du-Rhône ou la Gironde par exemple, et à la baisse pour Paris, pour la Seine-Saint-Denis ou encore la Loire-Atlantique. Les ajustements restent marginaux et modifient peu la photographie nationale. Ils n'altèrent pas hiérarchie des départements auxquels sont attribuées les parts les plus importantes de la répartition nationale, à savoir celui du Nord, des Bouches-du-Rhône, et de Paris.

Source : [Arrêté NOR JUSF2610406A, 9 juillet 2026](#)

Publication du rapport du Défenseur des droits sur la protection des mineur·es victimes de traite des êtres humains

Publié le 20 juillet dernier, le [rapport](#) du Défenseur des droits visant à protéger les personnes mineures victimes de la traite des êtres humains met en lumière la vulnérabilité particulière des personnes MNA face à la traite des êtres humains. Souvent confronté·es à l'errance, aux addictions, à la soumission chimique et à l'emprise de réseaux d'exploitation, ils et elles sont encore trop souvent perçu·es comme des auteur·rices d'infractions plutôt que comme des victimes potentielles. Le Défenseur des droits souligne que les fugues, refus de prise en charge ou difficultés d'adhésion aux dispositifs de protection peuvent être des manifestations de cette emprise. Il alerte également sur les conséquences des contestations de la minorité et des réévaluations de l'âge, ainsi que sur les risques auxquels sont exposé·es les MNA en transit ou dans le cadre de procédures d'éloignement. Face à ces constats, le rapport appelle à une mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteur·rices afin que tout faisceau d'indicateurs de traite déclenche sans délai une protection effective, indépendamment de la capacité du ou de la mineur·e à se reconnaître comme victime.



Pour plus de détails sur ce rapport, consultez le bloc [Informations générales](#) de la présente veille.

Source : [Défenseur des droits](#)

Protection de l'enfance

Propositions de la Haute-commissaire à l'Enfance « pour une protection intégrale des enfants »

La Haute-commissaire à l'Enfance (HCE), Sarah El Haïry, saisie par le Sébastien Lecornu le 24 juin 2026 à la suite de l'affaire Lyhanna, lui a remis en juillet [son rapport](#) sur « les priorités devant être mises en œuvre afin de renforcer notre politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux enfants ».

Pour plus de détails, consultez le bloc [Informations générales](#) de la présente veille.

Éducation

Publication par l'Observatoire national de la protection de l'enfance d'une étude consacrée à la réussite scolaire des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Le 27 juillet 2026, l'Observatoire national de la protection de l'enfance ([ONPE](#)) a publié un [rapport](#) sur la réussite scolaire des enfants sous mesure de placement, basé sur une étude réalisée auprès d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), âgés de 3 à 16 ans et soumis à l'obligation scolaire.

L'ONPE souligne les défis actuels autour de la scolarité d'un·e enfant confié·e : retard scolaire, prépondérance des filières courtes, précocité de sortie du système scolaire, faible taux de diplôme, etc. Cependant, la scolarisation joue un rôle indispensable dans la protection, la santé, le développement et la construction identitaire de l'enfant confié·e. Fort de ces constats, l'ONPE élabore 10 recommandations tendant, par exemple, à intégrer un projet scolaire au projet global pour l'enfant, à organiser le partage d'informations entre professionnel·les de l'Éducation nationale et de la protection de l'enfance ou encore à encourager les pédagogies protectrices.

Source : [CNAPE](#)

Pour aller plus loin

- [Lyoncapitale : Dispositifs d'accueil de mineurs isolés menacés : quatre députés écrivent à la Métropole de Lyon et au préfet du Rhône](#)
- [Radiofrance : Une centaine de jeunes étrangers isolés menacés d'évacuation d'une ancienne résidence universitaire squattée à Toulouse](#)
- [InfoMigrants : Espagne : le gouvernement d'Aragon supprime l'aide financière aux mineurs isolés, Madrid dépose plainte](#)

Mesures d'éloignement

Interdiction de retour sur le territoire français mal fondée : impossibilité pour le·la juge administratif·ve de substituer d'office la base légale

Par un arrêt du 17 juin 2026, la Cour administrative d'appel de Paris annule une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) prise sur le fondement de l'[article L. 612-6](#) du CESEDA, alors que cet article s'applique uniquement aux obligations de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire. Or, dans cette affaire, l'intéressé bénéficiait d'un délai de départ volontaire. L'IRTF relevait donc de l'[article L. 612-8](#) du CESEDA, qui prévoit que le prononcé d'une telle mesure est facultatif. La Cour refuse de substituer d'office cette base légale, dès lors que le ou la préfet·ète ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation selon que l'OQTF est ou non assortie d'un délai. L'erreur de fondement entraîne ainsi l'annulation de l'IRTF, sans faire obstacle à l'édiction ultérieure d'une nouvelle mesure régulière.

Source : [Cour administrative d'appel de Paris, 17 juin 2026, n° 25PA02833](#)

Cour de justice de l'Union européenne : contrôle obligatoire du risque de refoulement par le·la juge judiciaire malgré l'absence de recours contre la décision de retour

Par l'arrêt « Hardeker » du 25 juin 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) renforce le contrôle exercé par le juge·e chargé·e de la rétention en lui imposant de vérifier, au besoin d'office et au moment où il·elle statue, si l'éloignement de la personne étrangère est susceptible de l'exposer à un risque de refoulement. Cette obligation s'applique même lorsque l'intéressé·e ne coopère pas à son éloignement ou n'a pas contesté la décision de retour, devenue définitive. Lorsque l'éloignement ne peut être exécuté vers aucun pays garantissant le respect du principe de non-refoulement, la rétention ne peut être maintenue et doit prendre fin. Cette décision remet en cause la pratique française, où le·la juge judiciaire contrôle la rétention sans apprécier la légalité du pays de destination, compétence qui relevait jusqu'alors du·de la juge administratif·ve.

Source : [CJUE, 25 juin 2026, Hardeker, n° C-182/26 PPU](#)

Irrégularité de la procédure devant la Commission d'expulsion justifiant l'annulation d'un arrêté d'expulsion

Par un arrêt du 30 juin 2026, la Cour administrative d'appel de Lyon annule un arrêté d'expulsion en raison d'un vice affectant la procédure devant la Commission d'expulsion. Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, qui doit être entendu pour présenter son rapport social, n'avait pas été convoqué. La Cour a ainsi jugé qu'« eu égard à l'avis favorable à la mesure d'expulsion émis par la Commission, ce vice de procédure a été susceptible d'exercer une influence sur l'avis rendu par la Commission, et entache ainsi d'illégalité l'arrêté pris par le préfet de la Côte-d'Or ». En application de la jurisprudence « Danthy » la Cour retient que l'irrégularité de la procédure devant la Commission d'expulsion n'emporte pas automatiquement annulation : son incidence dépend de la portée de l'avis rendu.

Source : [Cour administrative d'appel de Lyon, 30 juin 2026, n° 24LY04568](#)

Mesure d'expulsion et droit à la vie privée et familiale : l'appréciation de la proportionnalité par le Conseil d'État

Le Conseil d'État s'est prononcé sur la suspension d'une mesure d'expulsion concernant un ressortissant étranger présent en France depuis l'enfance. Après avoir estimé que sa présence constituait une menace grave pour l'ordre public, l'administration avait prononcé son expulsion du territoire français et fixé son pays de destination. Le juge des référés du tribunal administratif avait toutefois suspendu l'exécution de ces décisions, considérant qu'elles portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme). Le ministre de l'Intérieur a alors saisi le Conseil d'État pour contester cette suspension. Dans son appréciation, le Conseil d'État rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre deux exigences : la protection de l'ordre public et le respect de la vie privée et familiale. Il examine ainsi si la mesure d'expulsion est proportionnée au regard, d'une part, de la gravité de la menace représentée par l'intéressé et, d'autre part, de ses attaches personnelles et familiales en France. En l'espèce, il retient l'importance des condamnations pénales répétées de l'intéressé ainsi que l'absence d'attaches familiales suffisamment établies sur le territoire. Le Conseil d'État considère finalement que la mesure d'expulsion ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale. Il annule donc l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif et rejette la demande de suspension.

Source : [Conseil d'État, 20 juillet 2026, n° 517626](#)

Rétention

Info flash

Entrée en vigueur de la loi portant extension de la durée maximale de rétention à 210 jours à de nouvelles catégories de personnes

La loi du 27 juillet 2026 « visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat » a été publiée au Journal officiel de la République française (JORF) le 28 juillet, à la suite de la [décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet](#), qui a jugé notamment conformes à la Constitution les dispositions relatives à la rétention administrative des personnes étrangères. La durée maximale de rétention est désormais portée à 210 jours pour de nouvelles catégories de personnes, notamment celles qui « représentent une menace réelle, actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public » et qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour un certain nombre de « crimes et délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement ». La loi ouvre également la voie à des placements successifs, pouvant porter la durée cumulée de rétention à 540 jours.

France terre d'asile et les autres associations intervenant dans les centres de rétention administrative (CRA) ont publié un [communiqué pour dénoncer l'adoption de cette loi](#), qualifiée d'« aussi inefficace que dangereuse pour les personnes enfermées ».

Source : [Loi du 27 juillet 2026, n° 2026-667](#)

Procédure spécifique

Procédure d'asile à la frontière : précisions sur les recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile

Le décret du 17 juillet 2026, entré en vigueur le 19 juillet 2026, précise les modalités de la procédure contentieuse applicable devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) refusant une demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. Les échanges avec les personnes retenues, détenues, en zone d'attente ou assignées à résidence doivent garantir la confidentialité et une réception personnelle. Les recours doivent porter la mention « Procédure d'asile à la frontière » (PRAF). Les avocat·e·s doivent transmettre leurs recours via Télérecours, sous peine d'irrecevabilité après mise en demeure de régulariser, sauf urgence. Les convocations à l'audience sont adressées au moins sept jours avant, ou deux jours en cas de renvoi. Ce décret renforce les exigences procédurales applicables au contentieux de l'asile à la frontière.

Source : [Décret n° 2026-635, 17 juillet 2026](#)

Visa

Union européenne : restriction temporaire des dispositions en matière de visas pour les ressortissant·es somalien·nes

Par une décision d'exécution du 25 juin, le Conseil de l'Union européenne a décidé de restreindre temporairement certaines dispositions en matière de visas applicables aux ressortissant·es somalien·nes. Cette mesure fait suite à l'évaluation de la Commission européenne concluant à une coopération insuffisante de la Somalie en matière de réadmission de ses ressortissant·es en séjour irrégulier dans l'Union européenne. La décision prévoit la suspension temporaire de plusieurs dispositions prévues par le règlement (CE) n° 810/2009 établissant le code des visas, telles que la possibilité d'exempter certain·es demandeur·ses de visa des obligations relatives à la présentation de pièces justificatives, le délai général de traitement des demandes de visa, fixé à quinze jours, qui est porté à quarante-cinq jours, la délivrance de visas à entrées multiples prévue à l'article 24 et l'exemption facultative du paiement des droits de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Cette décision ne concerne pas les membres de la famille de citoyen·nes de l'Union ou de personnes bénéficiant d'un droit à la libre circulation équivalent et les membres de famille de bénéficiaires de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni, lorsqu'ils sollicitent un visa pour les rejoindre.

Source : [Conseil de l'Union européenne](#)

Droit au séjour

Carte de résident des ressortissant·es tunisien·nes : exclusion du visa de court séjour comme justificatif de la régularité du séjour

Par un avis du 16 juillet 2026, le Conseil d'État précise les conditions de délivrance d'une carte de résident de dix ans prévues à l'article 10 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988. Cet avis intervient à la suite de demandes de titres de séjour présentées sur ce fondement par des ressortissant·es tunisien·nes, lesquelles avaient été clôturées par la préfecture. Le Conseil d'État rappelle que l'article 10 de l'accord franco-tunisien permet la délivrance d'une carte de résident de dix ans, à condition que la personne soit en situation régulière en France. Il dispose que la régularité du séjour peut être établie par la présentation d'un visa de long séjour, par l'un des documents mentionnés à l'article L. 411-1 du CESEDA ou par un titre prévu par l'accord franco-tunisien. En revanche, la détention d'un visa de court séjour ne suffit pas, dès lors qu'il ne permet qu'un séjour temporaire d'une durée maximale de trois mois sur le territoire. Le Conseil d'État confirme également sa jurisprudence récente, en considérant qu'un refus d'enregistrement fondé sur le caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Source : [Conseil d'État, avis, 16 juillet 2026, n° 514265 et 514266](#)

Publication du rapport du Défenseur des droits sur la dégradation des délais d'instruction des titres de séjour

Le 17 juillet dernier, le Défenseur des droits a publié un rapport mettant en lumière l'allongement préoccupant des délais de traitement des demandes de titres de séjour au sein des préfectures. Fondé sur une enquête nationale menée entre 2024 et 2025 et portant sur les données de la période 2019-2023, ce document souligne d'importantes disparités entre départements, tout en précisant que le caractère abusif des délais observés s'inscrit dans une tendance de fond nationale. À titre d'illustration, le délai moyen de délivrance d'un titre de séjour en France hexagonale est passé de 78 jours en 2019 à 110 jours en 2023, ce qui représente un accroissement de 41 % en quatre ans. Cette situation génère une saturation critique, illustrée par l'augmentation de 66 % du volume de demandes en stock, passant de 243 000 dossiers en attente fin 2019 à 402 790 fin 2023.

Après avoir présenté les diverses causes expliquant la dégradation généralisée du service proposé aux usager·ères, le Défenseur des droits souligne que ces difficultés s'expliquent également par une hausse des requêtes, qui ont augmenté de 36 % pour atteindre 1 377 382 demandes en 2023. À cela s'ajoute l'insuffisance des moyens humains alloués : la charge pesant sur chaque agent·e s'est alourdie, passant d'une moyenne de 501 demandes par équivalent temps plein (ETP) en 2019 à 624 en 2023. En outre, la phase précédant l'enregistrement de la demande de titre, les divers blocages rencontrés sur le téléservice « Administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF) et la complexification du cadre juridique sont également pointés du doigt. Ces retards entraînent des ruptures de droits majeures, privant les personnes d'accès au travail, au logement et portant atteinte à leur vie privée et familiale.

Afin d'y remédier, le Défenseur des droits propose un ensemble de recommandations s'articulant autour de trois axes :

- Offrir un cadre juridique permettant de protéger les usager·ères et de rationaliser l'instruction (notamment par la délivrance systématique de documents provisoires) ;
- Mettre en place des solutions organisationnelles efficaces, ainsi qu'un accueil plus « humain » en complément des démarches numériques, tout en encadrant strictement le recours aux algorithmes et à l'intelligence artificielle ;
- Renforcer massivement les moyens humains affectés à l'instruction des demandes de titres.

Source : [Défenseur des droits](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : Lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

